Nº 18

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au proces-verbal de la séance du 21 octobre 1986.

RAPPORT (1)

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à la délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés.

Par M. Jacques LARCHÉ,

Sénateur.

Voir les numeros :

Assemblee nationale: 1th lecture · 372, 401 et T A. 40.

2° lecture : 404.

Sénat · 1^{re} lecture : 8, 15 et T.A. 4 (1986-1987).

Elections et référendums. — Assemblée nationale - Circonscriptions - Code électoral - Députés - D.O.M. - Elections législatives - Scrutin majoritaire - T O M.

⁽¹⁾ Le même rapport est deposé à l'Assemblée nationale par M. Pascal Clement, *députe*, sous le numero **408**.

⁽²⁾ Cette commission est composee de MM. Jacques Toubon, depute, président, Charles de Cuttoli, sénateur, vice-president, MM. Pascal Clément, deputé, Jacques Larché, senateur, rapporteurs

Membres titulaires. MM Dominique Perben, Patrick Devedjian, Paul-Louis Tenaillon, Jean Poperen, Jean-Pierre Michel, deputés; MM. Etienne Dailly, Daniel Hoeffel, Christian Bonnet, Guy Allouche, Charles Lederman, senateurs.

Membres suppléants. MM André Fanton, Olivier Marlière, Dominique Bussereau, Jean-Jacques Hyest, Jacques Mahéas, Guy Ducoloné, Ronald Perdomo, députes; MM. Germain Authie, Henri Collette, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Bernard Laurent, Paul Masson, Marcel Rudloff, sénateurs.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à la délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés s'est réunie au Palais-Bourbon le mardi 22 octobre 1986.

Elle a d'abord procédé à la désignation de son Bureau, qui a été ainsi constitué :

- M. Jacques Toubon, député, président ;
- M. Charles de Cuttoli, sénateur, vice-président.

Puis la commission a respectivement désigné M. Pascal Clément, député, et M. Jacques Larché, sénateur, comme rapporteurs pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

M. Jacques Larché a indiqué que le débat avait été intentionnellement abrégé devant le Sénat puisque celui-ci, suivant sa commission des lois, avait voté une question préalable en application de l'article 44 de son règlement.

Rappelant la signification de cette procédure, qui manifeste que l'assemblée saisie d'un texte juge qu'il n'y a pas lieu d'en débattre, M. Larché a précisé que c'était bien dans ce but qu'elle avait été mise en œuvre et non parce que le Sénat souhaitait le rejet du projet de loi.

Soulignant que le débat avait déjà eu lieu, que le Parlement avait clairement montré son intention de voir le scrutin uninominal majoritaire rétabli pour l'élection des députés, de même que son intention de confier au Gouvernement le soin de procéder par ordonnance à la délimitation des circonscriptions, que le Conseil constitutionnel avait jugé que cette procédure était conforme à la Constitution, le rapporteur pour le Sénat a estimé que le refus par le Président de la République de signer l'ordonnance adoptée en Conseil des ministres constituait dès lors une forme de veto législatif non prévu par la Constitution.

Rappelant que le Sénat avait déjà recouru à la procédure de la question préalable lors de l'examen du projet de loi relatif aux modalités d'application des privatisations décidées par la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, M. Larché a jugé qu'elle était la mieux adaptée, dans une situation où le Président de la République refuse de signer une ordonnance que le Gouvernement a prise en application de l'article 38 de la Constitution, pour permettre au Parlement de manifester qu'il entend que sa volonté soit respectée.

Soulignant que l'Assemblée nationale ne pouvait que prendre acte de la décision du Président de la République de ne pas signer l'ordonnance qui lui était soumise, M. Pascal Clément a estimé que l'Assemblée avait fait preuve de cohérence en adoptant sans modification le texte du projet de loi dont elle était saisie et qui reprend les termes mêmes de l'ordonnance préparée par le Gouvernement.

Il a par ailleurs souligné, rappelant les termes de la décision du Conseil constitutionnel qui proscrit tout arbitraire dans le découpage, que toute modification qui serait apportée au tableau des circonscriptions et qui aurait pour effet d'accroître les écarts de représentation entre circonscriptions, pourrait être considérée comme non conforme à la Constitution.

En conséquence, le rapporteur pour l'Assemblée nationale a souhaité que la commission mixte paritaire adopte le texte du projet de loi tel qu'il a été déposé par le Gouvernement.

Observant que le déroulement de ce débat donnait à la démocratie un caractère purement formel, *M. Jean Poperen* a constaté que le Parlement n'aurait pas eu vraiment l'occasion de débattre d'un sujet capital puisqu'il a trait aux modalités de l'élection des députés. Rappelant qu'en d'autres temps, des discussions approfondies avaient pu se tenir sur ce sujet, il a regretté que le Parlement accepte ce qu'il a qualifié « d'escamotage » et qui, a-t-il souligné, n'est rendu possible que par l'utilisation que fait le Gouvernement de la procédure prévue par l'article 49, alinéa 3, de la Constitution pour contraindre sa majorité à le suivre.

Notant qu'aucun compte n'avait été tenu des observations formulées par les membres du groupe socialiste, M. Poperen a estimé que dans le plus grand nombre des départements, le découpage proposé tendait à diminuer, voire à supprimer toute représentation de la minorité. Jugeant qu'un tel « mauvais coup » n'aurait pas nécessairement des effets positifs pour ses auteurs, il a conclu en indiquant que le débat n'était pas clos et qu'il se poursuivrait devant l'opinion publique.

M. Guy Ducoloné a rappelé l'opposition de son groupe au projet de loi, estimant que le découpage proposé avait pour seul objet d'éliminer la représentation communiste.

Le président Toubon a proposé à la commission de se prononcer sur le texte du projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale et rejeté par le Sénat, qui a été adopté à la majorité.

* *

En conséquence, la commission mixte paritaire vous demande d'adopter le texte reproduit ci-après.

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article premier.

Le tableau n° 1 annexé au code électoral est établi conformément au tableau n° 1 joint à la présente loi.

Art. 2.

Les circonscriptions prévues au dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte sont délimitées conformément au tableau n° 2 joint à la présente loi.

Art. 3.

Les limites des cantons, des communes et des arrondissements municipaux auxquels se réfèrent les tableaux annexés à la présente loi sont celles qui résultent des dispositions en vigueur à la date de sa publication.

Art. 4.

Les dispositions du titre premier de la loi nº 86-825 du 11 juillet 1986 relative à l'élection des députés et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales et celles de la présente loi prendront effet pour le prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale.

Art. 5.

Le titre II et l'article 10 de la loi n° 86-825 du 11 juillet 1986 précitée sont abrogés.

TABLEAU Nº 1

Tableau des circonscriptions électorales des départements (élections des députés).

Voir le projet de loi (nº 404).

TABLEAU Nº 2

Tableau des circonscriptions électorales des territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française (élection des députés).

Voir le projet de loi (nº 404).